



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **24** JUIL. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 régissant le fonctionnement des activités de la SETRA dans son établissement situé 6, avenue Berliet à VENISSIEUX ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 11 mai 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement et les réponses en date des 26 mai et 9 juin 2015 ;

VU le rapport du 11 mai 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement, exploité par la société SETRA 6 rue Berliet à VENISSIEUX a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- les poteaux incendie situés à l'extérieur du site ne sont pas contrôlés, le débit simultané de ces deux poteaux doit être à minima de 180 m³/h pendant 2 heures,
- il n'existe pas, à l'entrée du site, d'appareil (fixe ou portable) de contrôle de la radioactivité des déchets de métaux.

CONSIDERANT donc que la société SETRA, pour son établissement de VENISSIEUX, ne respecte pas les dispositions de l'article 7.2.5 (moyens de lutte contre l'incendie) et du point 8.2.1.2 de l'article 8.2 (admission des matières) de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 précité ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant, qu'il prenne les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 7.2.5 et du point 8.2.1.2 de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société SETRA est mise en demeure, pour son établissement situé 6, avenue Berliet à VENISSIEUX de respecter, dans un délai de trois mois, les dispositions :

- du point 7.2.5 de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 précité en organisant un test simultané des poteaux incendie,
- du point 8.2.1.2 de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 en justifiant de l'acquisition, pour le site, d'un appareil (fixe ou portable) de contrôle de la radioactivité et en justifiant d'une consigne écrite précisant la marche à suivre pour le contrôle de la radioactivité des déchets métalliques qui entrent sur le site. En cas de détection positive, cette consigne indiquera, notamment, la procédure à suivre (contact des organismes compétents pour intervenir, zone d'isolement sur le site ou zone de décroissance, etc ..)

Article 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 JUIL 2015

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT